

Coordonnées

Adresse postale (pour tout courrier)
B.P.90616
78053 SAINT-QUENTIN EN YVELINES
CEDEX

Adresse physique (pour s'y rendre)
District des Yvelines de Football
41, avenue des 3 Peuples
78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
Téléphone : 01 80 92 80 20
Télécopie : 01 80 92 80 31
Mail : administration@dyf78.fff.fr



YVELINES
TERRE DE FOOTBALL

JOURNAL NUMÉRIQUE OFFICIEL

SOMMAIRE

L'ACTUALITE DE LA SEMAINE

Horaires d'ouverture

LUNDI	9h00 - 12h30 14h00 - 18h00
MARDI	9h00 - 12h30 14h00 - 18h00
MERCREDI	9h00 - 12h30 14h00 - 17h00
JEUDI	9h00 - 10h30 14h00 - 17h00
VENDREDI	9h00 - 12h30 14h00 - 18h00

Composition

ALEXANDRE, ARTHUR, CLÉMENTINE,
FRANCK, KARIM, MAEL, MARC-ANTOINE,
MATHIS, MICHÈLE, NICOLAS, SARAH,
VICTOIRE, VINCENT, WILLIAM

Lignes directes DYF

Communication
Victoire REURE - 01 80 92 80 26
Compétitions & Féminines
Marc-Antoine KELLER
01 80 92 80 37
Arbitrage
Sarah DEGAGE - 01 80 92 80 25
Dossiers FAFA & Citovenneté
Mathis FAUCHON - 01 80 92 80 44
Comptabilité & Terrains
Michèle COURTIN - 01 80 92 80 24
Règlements & Foot Animation
Alexandre OGÉREAU
01 80 92 80 22
Service civique & Foot diversifié
Mael LE GOFF - 01 80 92 80 23
Discipline
Vincent RADENAC - 01 80 92 80 21
Technique
Franck BARDET - 01 80 92 80 30
Karim CHOUKA - 01 80 92 80 27
Arthur JAMIN - 01 80 92 80 29
Nicolas TEXIER - 01 80 92 80 28



Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Yvelines



EKINSport



Yvelines
Le Département

INFORMATIONS DIVERSES	2-4
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE	4
COMMISSION DU FOOTBALL D'ANIMATION	4-6
COMMISSION DU FOOTBALL FEMININ	6
COMMISSION D'APPEL DEPARTEMENTALE (Configuration réglementaire)	6-9

CALENDRIER GENERAL 2026/2027

Le calendrier général pour les
catégories SENIORS DAM, CDM,
VETERANS, U18, U17, U16, U15 &
U14 est désormais disponible.

[Cliquez ici pour le découvrir](#)

CALENDRIERS DES RENCONTRES 26/27

Pour les consulter, rendez-vous sur notre site
internet et sur FootClubs.

Tous les autres calendriers seront diffusés à la
rentrée.

AGENDA 2025 / 2026 JUILLET / AOÛT

LUN	MAR	MER	JEU	VEND	SAM	DIM
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31	1	2




Sensibilisations à l'arbitrage
ouvert à tous les licenciés

et / ou

Formation "Arbitre certifié (football à 11)"
licencié à partir de 18 ans

et / ou

Formation "Arbitre certifié FOOT ANIMATION"
licencié à partir de 13 ans





pour + d'informations
et/ou vous inscrire



MONTIGNY-LE-BRETONNEUX



FORMATION INITIALE EN ARBITRAGE

21, 22, 23, 29 AOÛT
5 SEPTEMBRE





GOVERNANCE DU FOOTBALL FRANÇAIS : UNE AVANCÉE IMPORTANTE POUR LE FOOTBALL AMATEUR

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi relative à l'organisation, à la gestion et au financement du sport professionnel.

Parmi les mesures votées figure une évolution majeure de la gouvernance des fédérations sportives : la part des voix des clubs professionnels au sein des assemblées fédérales sera désormais limitée à **25 %** des suffrages, contre une répartition pouvant atteindre jusqu'à **37 %** jusqu'à présent.

Je me réjouis de cette avancée, qui renforce la **place du football amateur dans les instances de décision**.

Dès **septembre 2025**, j'avais informé les clubs yvelinois de ma position sur ce sujet, après être intervenu devant l'Assemblée fédérale de la Fédération Française de Football en **juin 2025** afin de défendre un rééquilibrage de la gouvernance en faveur du monde amateur.

Cette réforme constitue une reconnaissance du rôle essentiel joué par les clubs amateurs, leurs bénévoles, leurs dirigeants, leurs éducateurs, leurs arbitres et l'ensemble des licenciés qui font vivre le football au quotidien.

Je serai particulièrement attentif aux modalités de mise en œuvre de cette réforme et souhaite que la nouvelle répartition des droits de vote au sein du monde amateur permette de renforcer encore la place des clubs amateurs, véritables piliers du football français.

Je continuerai, avec l'ensemble des élus du District des Yvelines de Football, à porter une gouvernance plus représentative, plus équilibrée et toujours plus proche des réalités du terrain, au service de nos clubs.

Brice PARINET

Président du District des Yvelines de Football

COMMUNIQUÉ DU DISTRICT

COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du 29 juin 2026

Présents : MM. Laurent HOUIN, Laurent TESSIER, Mustapha JIMANI

Excusés : M. Miloud BOUTOUBA

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes et la première phase des compétitions comportant plusieurs phases) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

JOUEURS (S) MUTE (S) SUPPLEMENTAIRE (S)

Article 45 du Statut de l'Arbitrage de la F.F.F.

« Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet «mutation» dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet «mutation». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District. »

Liste des clubs pouvant prétendre à aligner en équipe seniors DAM pour la saison 2026/2027 1 (un) ou 2 (deux) joueur(s) supplémentaire (s) titulaire(s) d'une licence frappée de cachet «Mutation». Si vous souhaitez porter le (s) joueur (s) «Mutation» supplémentaire à une autre catégorie, il est nécessaire d'en informer par écrit le District avant le 31 août 2026.

1 MUTE SUPPLEMENTAIRE

- ✓ FOURQUEUX FOOT
- ✓ BOIS D'ARCY A.S
- ✓ ECQUEVILLY ET.S.C
- ✓ EPONE U.S.B.S
- ✓ HOUILLES S.O.
- ✓ ISSOU A.S
- ✓ MARLY LE ROI U.S
- ✓ MAGNY 78 F.C
- ✓ VERNEUIL S/SEINE U.S
- ✓ VILLENES ORGEVAL F.C

2 MUTES SUPPLEMENTAIRES

- ✓ BAILLY NOISY S.F.C
- ✓ CELLOIS C.S
- ✓ CLAYES SS/BOIS U.S.M
- ✓ COIGNIERES F.C
- ✓ PLAISIROIS F.O
- ✓ RAMBOUILLET YVELINES F.C
- ✓ HOUDANAISE REGION F.C
- ✓ VAUXOISE E.S
- ✓ VILLEPREUX F.C
- ✓ VOISINS F.C

COMMISSION DU FOOTBALL D'ANIMATION

Réunion restreinte du 13 juillet 2026

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes et la première phase des compétitions comportant plusieurs phases) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

CATEGORIE U10/U11 U10/U11 ESPOIRS

Classements Phase 3

Retrouvez les classements de la dernière phase de la saison en [cliquant ici](#).

Engagements 2026/2027

Pour inscrire votre équipe sur le dispositif la saison prochain, merci de remplir le formulaire dédié en [cliquant ici](#).

Attention, pour les équipes suivantes, compte tenu de l'infraction relevée, la Commission se réserve le droit de ne pas valider votre engagement. Elle étudiera votre candidature à la rentrée.

Equipe en infraction au regard des infractions encadrement (+ de 2 sur l'année) :

Equipes en infractions au regard des infractions épreuves techniques (+ de 3 sur l'année) :

U10

- ELANCOURT OSC 21 : 8 infractions
- LIMAY ALJ 21 : 7 infractions
- HOUILLES AC 21 : 4 infractions
- GUYANCOURT ES 21 : 4 infractions

U11

- AUBERGENVILLE FC 1 : 5 infractions
- CARRIERES GRESILLONS AS 1 : 4 infractions
- MONTESSON US 1 : 4 infractions

CATEGORIE U12/U13

U12/U13 ESPOIRS

ELANCOURT OSC : U12

La Commission, après lecture des 2 feuilles techniques des 23 & 30, avait demandé des précisions au club d'ELANCOURT OSC, car les 2 feuilles semblaient similaires, seule une rature manuscrite avait été opérée pour celle du 30/05 sur la feuille utilisée le 23/05.

Sans nouvelles de la part du club, la Commission retient l'infraction et la feuille de jonglerie de complaisance.

Par conséquent, elle sanctionne le club d'ELANCOURT OSC de deux amendes :

- 20€ pour non production d'un rapport demandé (Annexe 2 RS DYF)
- 100€ pour feuille de jonglerie de complaisance.

Concernant les épreuves techniques, elle donne une pénalité à ELANCOURT OSC pour la feuille du 30/05 : 55569548 ELANCOURT - LES MUREAUX.

Pour conclure, elle averti le club qu'en cas de ré-engagement souhaité sur cette catégorie pour la saison 2026/2027, la Commission mettra en suspens cet engagement avant étude de la candidature.

Classements Phase 3

Retrouvez les classements de la dernière phase de la saison en [cliquant ici](#).

Engagements 2026/2027

Pour inscrire votre équipe sur le dispositif la saison prochain, merci de remplir le formulaire dédié en [cliquant ici](#).

Attention, pour les équipes suivantes, compte tenu de l'infraction relevée, la Commission se réserve le droit de ne pas valider votre engagement. Elle étudiera votre candidature à la rentrée.

Equipe en infraction au regard des infractions encadrement (+ de 2 sur l'année) :

U12

- CARRIERES S/SEINE US 21 : 4 infractions
- SARTROUVILLE ES 22 : 3 infractions

Equipes en infractions au regard des infractions épreuves techniques (+ de 3 sur l'année) :

U12

- BONNIERES FRENEUSE FC 21 : 4 infractions
- CARRIERES GRESILLONS AS 21 : 6 infractions
- CARRIERES S/SEINE US 21 : 6 infractions
- CHAMBOURCY ASM 21 : 5 infractions
- CLAYES S/BOIS USM 21 : 5 infractions
- CONFLANS FC 22 : 8 infractions
- FEUCHEROLLES USA 21 : 4 infractions

- GARGENVILLE STADE 21 : 5 infractions
- GUYANCOURT ES 22 : 6 infractions
- MANTOIS 78 FC 22 : 5 infractions
- MARLY LE ROI US 21 : 7 infractions
- MONTESSON US 21 : 4 infractions
- PLAISIROIS FO 22 : 7 infractions
- VELIZY ASC 21 : 5 infractions
- VERSAILLES 78 FC 22 : 5 infractions
- YVELINES US 21 : 6 infractions

U13

- GUYANCOURT ES 1 : 4 infractions
- TRIEL AC 1 : 4 infractions
- PLAISIROIS FO 1 : 5 infractions
- POISSY FC 1 : 5 infractions
- SARTROUVILLE ES 1 : 4 infractions

FEUILLES PLATEAU MANQUANTES

U8-U9

Amende après rappel : 20€
(Annexe 2 RS DYF)
Plateaux du 06/06/26

ACHERES FC

U8-U9 ESPOIRS

Amende après rappel : 20€
(Annexe 2 RS DYF)
Plateaux du 06/06/26

Fiche recapitulative

CARRIERES S/S US
TRAPPES ES
NEAUPHLE PONT. RC 78
VELIZY ASC
PLAISIROIS FO
VERSAILLES 78 FC

Fiche équipe

CARRIERES S/S US
CLAYES S/BOIS USM
HOUILLES AC
MESNIL ST DENIS AS
TRAPPES ES
CHATOU AS
NEAUPHLE PONT RC 78
VELIZY ASC
SARTROUVILLE ES
CONFLANS FC
LIMAY ALJ
PLAISIROIS FO
RAMBOUILLET FC
VERSAILLES 78 FC

FEUILLES MATCHES MANQUANTES

U12-U13 ESPOIRS

Amende après rappel au club d'accueil : 51.50€
(et match perdu par pénalité aux 2 clubs)
Rencontres du 13/06/2026

U12

55569621 GARGENVILLE STADE 21 / MARLY LE ROI US 21
55569624 MANTOIS 78 FC 22 / ROSNY CSM 21
55569622 VERSAILLES 78 FC 22 / ST GERMAIN FC 21
55569668 CELLOIS CS 21 / CARRIERES S/SEINE US 21

FEUILLES JONGLERIE MANQUANTES

U12-U13 ESPOIRS

Amende après rappel au club d'accueil : 20€
& Pénalité sportive sur l'épreuve technique selon les modalités du règlement
Rencontres du 13/06/2026

U12

55569579 VILLENNES ORGEVAL FC 21 / ELANCOURT OSC 21
Pénalité à l'équipe VILLENNES ORGEVAL FC 21 (-1 pt)

55569578 CROISSY US 21 / VELIZY ASC 21
Pénalité à l'équipe CROISSY US 21 (-1 pt)

55569621 GARGENVILLE STADE 21 / MARLY LE ROI US 21
Pénalité à l'équipe GARGENVILLE STADE 21 (-1 pt)

55569624 MANTOIS 78 FC 22 / ROSNY CSM 21
Pénalité à l'équipe MANTOIS 78 FC 22 (-1 pt)

55569622 VERSAILLES 78 FC 22 / ST GERMAIN FC 21
Pénalité à l'équipe VERSAILLES 78 FC 22 (-1 pt)

55569668 CELLOIS CS 21 / CARRIERES S/SEINE US 21
Pénalité à l'équipe CELLOIS CS 21 (-1 pt)

55569625 PLAISIROIS FO 22 / TRIEL AC 21
Pénalité à l'équipe PLAISIROIS FO 22 (-1 pt)

55569715 BOUGIVAL FOOT 21 / LIMAY ALJ 21
Pénalité à l'équipe BOUGIVAL FOOT 21 (-1 pt)

55569713 CARRIERES GRESILLONS AS 21 / CHATOU AS 21
Pénalité à l'équipe CARRIERES GRESILLONS AS 21 (-1 pt)

55569711 CHAMBOURCY ASM 21 / MESNIL ST DENIS AS 21
Pénalité à l'équipe CHAMBOURCY ASM 21 (-1 pt)

55569712 TRAPPES ES 22 / SARTROUVILLE ES 22
Pénalité à l'équipe TRAPPES ES 22 (-1 pt)

55569759 CLAYES S/BOIS USM 21 / BONNIERES FRENEUSE FC 21
Pénalité à l'équipe CLAYES S/BOIS USM 21 (-1 pt)

U13

55569477 CROISSY US 1 / MONTFORT FC 1
Pénalité à l'équipe CROISSY US 1 1 pt)

COMMISSION DU FOOTBALL FEMININ

Commission restreinte du 13 juillet 2026

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes et la première phase des compétitions comportant plusieurs phases) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District

ENGAGEMENTS FOOT A II

Clôture des engagements le 30 août 2026.

Voici la liste des équipes engagées en compétitions départementales

SENIORS F

Compte tenu du nombre d'équipes engagées, nous vous remercions de **confirmer votre engagement par mail à l'administration au plus tard le 30 août 2026**. Le nombre d'équipes déterminera le calendrier et éventuellement la création d'une seconde division.

526858 BAILLY NOISY STANDARD F.C. 1
528448 BEYNES F.C. 1
541170 ELANCOURT O.S.C. 1
500585 LE PECQ U.S. 1
550641 LES MUREAUX O.F.C. 1
544913 MANTOIS 78 F.C. 2
552329 MAURECOURT F.C. 1
527093 MONTESSON U.S. 1
551386 PERRAY FOOT ES 1
500634 RAMBOUILLET YVELINES F.C. 1
765226 SPORTING CLUB FEMININ DU VAL DE SEINE 1
517404 ST ARNOULT F.C. 78 1
500737 VALLEE 78 F.C. 1
517482 VELIZY A.S.C. 1
534673 VOISINS F.C. 1

U18 F

La formule du championnat sera arrêtée le 31 août 2026 en fonction du nombre d'équipes engagées.

526858 BAILLY NOISY STANDARD F.C. 1
549934 CONFLANS F.C. 1
513620 E.S. GUYANCOURT FOOTBALL 1
541170 ELANCOURT O.S.C. 1
761070 F.C. FEMININ PORTES ILE DE FRANCE 1
560297 FOOTBALL CLUB DE FONTENAY-LE-FLEURY 1
550641 LES MUREAUX O.F.C. 1
552332 MAISONS-LAFFITTE F. C. 1
508713 MARLY LE ROI U.S. 1
527985 PLAISIROIS F.O. 1
564690 POISSY FOOTBALL CLUB 1
500634 RAMBOUILLET YVELINES F.C. 1

518241 ROSNY S/SEINE C.S.M. 1
542459 SARTROUVILLE E.S. 1
765226 SPORTING CLUB FEMININ DU VAL DE SEINE 1
500650 VERSAILLES 78 F.C. 1
534673 VOISINS F.C. 1

U15 F

La formule du championnat sera arrêtée le 31 août 2026 en fonction du nombre d'équipes engagées.

526858 BAILLY NOISY STANDARD F.C. 1
513864 CARRIERES SUR SEINE U.S. 1
500644 CLAYES SS/BOIS U.S. MUNICIPAL 1
541170 ELANCOURT O.S.C. 1
761070 F.C. FEMININ PORTES ILE DE FRANCE 1
560297 FOOTBALL CLUB DE FONTENAY-LE-FLEURY 1
537683 HARDRICOURT U.S. 1
550641 LES MUREAUX O.F.C. 1
519112 LIMAY AM. LAIQUE DES JEUNES 1
508713 MARLY LE ROI U.S. 1
527093 MONTESSON U.S. 1
513128 NEAUPHLE-PONTCHARTRAIN 78 R.C. 1
564690 POISSY FOOTBALL CLUB 1
500634 RAMBOUILLET YVELINES F.C. 1
542459 SARTROUVILLE E.S. 1
765226 SPORTING CLUB FEMININ DU VAL DE SEINE 1
500650 VERSAILLES 78 F.C. 1
534673 VOISINS F.C. 1
534673 VOISINS F.C. 2

ENGAGEMENTS FOOT A 8

Clôture des engagements le 30 août 2026.

Pour les catégorie de jeunes, les équipes engagées au 30 août participeront au challenge automne et au critérium. Les équipes engagées entre le 31 août et le 11 octobre participeront au critérium (qui débute au mois de novembre).

Voici la liste des équipes engagées à ce jour :

SENIORS F

548862 ANDRESY F.C. 1
590152 BREVAL PLATEAU F.C. 1
522563 CHESNAY 78 F.C. 1
551386 PERRAU FOOT E.S. 2
529206 PLAISIR PORTUGAIS A.S. 1

U18 F

761070 PORTES IDF F.C.F. 1

U15 F

518199 CARRIERES GRESILLONS A.S. 1
761070 PORTES IDF F.C.F. 1

U13 F

590152 BREVAL PLATEAU F.C. 1
550641 MUREAUX O.F.C. 1
513128 NEAUPHLE-PONTCHARTRAIN 78 R.C. 1
761070 PORTES IDF F.C.F. 1
765226 VAL DE SEINE S.C.F. 1
500650 VERSAILLES 78 F.C. 1

U11 F

761070 PORTES IDF F.C.F. 1
765226 VAL DE SEINE S.C.F. 1
500650 VERSAILLES 78 F.C. 1

COMMISSION D'APPEL DEPARTEMENTALE CONFIGURATION REGLEMENTAIRE

Réunion du jeudi 9 juillet 2026

(en visioconférence)

Présents : M. Guy BEAUBIAT (Président),
M. Florent BAUDOUIN (représentant du C.D.),
M. Jean-Pierre PLANQUE (Vice-Président,
Représentant de la Commission Départementale de l'Arbitrage),
Mme Tiana JEAN-CHARLES,
MM. Didier MOLLER, Ali SAHALI (Éducateur),

Les décisions de la Commission d'Appel en configuration règlementaire sont, sauf lorsqu'elles sont rendues en dernier ressort, susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris-Ile de France, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif Général de la Ligue.

Appel du STADE GARGENVILLE d'une décision de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du 22/06/2026, ayant :

- déclaré le club en 1^{ère} année d'infraction au regard du Statut de l'Arbitrage au 15/06/2026 (1 Arbitre manquant),
- infligé au club :
. pour toute la saison 2026 / 2027, la sanction sportive de réduction de 2 unités du nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet Mutation autorisés à pratiquer dans l'équipe Senior première du club,
. une amende de 30 €.

La Commission,
Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
Jugeant en appel,

Après audition de :

STADE GARGENVILLE
Mme FERRY Chrystel, Présidente,
M. MURAS Tonny Educateur

Etant précisé qu'il leur a été préalablement rappelé leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de garder le silence,

La parole ayant été donnée en dernier à Mme FERRY Chrystel, Présidente du STADE GARGENVILLE,

Considérant que le STADE GARGENVILLE a fait notamment valoir, dans son appel, que :

- le club disposait bien de 2 Arbitres couvrant ses obligations : MM. HOUAS Jordan et LANGLOIS Erwan,
- M. LANGLOIS Erwan a exercé ses fonctions d'Arbitre de septembre à décembre 2025, mais à la suite d'une blessure au genou survenue en décembre, il n'a pas été en mesure de participer à la dernière épreuve de formation prévue ce même mois, ce qui l'a empêché de poursuivre son activité jusqu'au terme de la saison,
- cette indisponibilité résulte d'un cas de force majeure totalement indépendant de la volonté de l'intéressé comme de celle du club,
- il ne s'agit en aucun cas d'un abandon de fonction ou d'un désengagement vis-à-vis de l'arbitrage,
- M. LANGLOIS Erwan demeure licencié au sein du club, conserve toute sa motivation à poursuivre sa mission d'Arbitre et doit subir une intervention chirurgicale du genou au début du mois de juillet,
- sous réserve d'une évolution médicale favorable, il reprendra ses fonctions d'Arbitre dès la saison 2026 / 2027,
- le Statut de l'Arbitrage a notamment pour objectif d'encourager et de fidéliser les Arbitres tout en tenant compte, lorsque cela est justifié, des situations exceptionnelles,
- dans cet esprit, le club sollicite l'appréciation de la Commission afin que cette blessure, indépendante de toute volonté du club, puisse être prise en considération et ne conduise pas à une sanction administrative qui semblerait particulièrement pénalisante au regard des circonstances,
- en effet, la réduction du nombre de joueurs mutés autorisés aurait des conséquences sportives importantes pour le club, car à la suite de plusieurs départs de joueurs, le club a dû renforcer son effectif afin de pouvoir engager une équipe compétitive,
- le maintien de l'autorisation d'aligner 6 joueurs mutés est indispensable pour l'équilibre sportif du club,
- au regard de ces éléments, il est sollicité l'octroi d'une dérogation ou, à défaut, toute mesure d'appréciation que la Commission estimera conforme à l'esprit du Statut de l'Arbitrage, afin de tenir compte du caractère exceptionnel de cette situation,
- le club reste naturellement à disposition pour transmettre tout document justificatif, notamment les éléments médicaux attestant de la blessure et de l'intervention chirurgicale de M. LANGLOIS Erwan, ainsi que toute pièce qui serait jugée utile à l'instruction du dossier,

Considérant que le STADE GARGENVILLE fait en outre valoir, lors de l'audition, que :

- son Arbitre a été blessé au genou et a également eu un problème cardiaque,
- suite à ces problèmes de santé, il n'a pas pu passer les derniers tests physiques pour valider son maintien en tant qu'Arbitre,
- il était toujours licencié dans le club et devait reprendre ses fonctions

à partir du mois de septembre,

- le club ne savait pas qu'il avait été mis hors désignations jusqu'à la fin de la saison,
- il lui avait été dit qu'il restait Arbitre, malgré les problèmes de santé,
- le club ne comprend pas que sa blessure ou son problème cardiaque pouvaient lui retirer son statut d'Arbitre, étant toujours licencié au club et ayant commencé l'année,
- il pensait que cela comptait toujours pour représenter le club,
- l'ayant vu en décembre, il avait simplement dit : « je ne t'avais pas prévenu, mais ça fait un moment que je suis destitué »,
- il n'avait pas fourni les certificats médicaux nécessaires et n'a jamais parlé de sa situation, le club n'étant informé de rien, il n'a pas pu agir immédiatement,
- le club aurait exigé les certificats médicaux sans attendre et ainsi évité cette situation qui le met dans l'embarras aujourd'hui,
- le club a déjà commencé à recruter des joueurs et à faire les licences,
- il s'est rendu compte trop tard qu'il lui manquait 2 Arbitres et il n'a pas pu réagir,
- il a l'impression d'avoir menti aux joueurs engagés, c'est une situation très gênante,

Considérant que, pour la saison 2025 / 2026, le STADE GARGENVILLE, dont l'équipe hiérarchiquement la plus élevée évoluait en Championnat Senior de D 2, avait l'obligation, conformément au Statut Régional de l'Arbitrage, de mettre 2 Arbitres à la disposition du District ou de la Ligue,

Considérant que l'article 34 du Statut de l'Arbitrage prévoit :

- l'alinéa 1, que :
 - . les Arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres ou journées par saison,
 - . ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage,
- l'alinéa 2, que :
 - . si au 15 juin, un Arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours,
 - . toutefois, un Arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre Arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé,

Considérant que lors de sa réunion du 02/06/2025, le Comité de Direction de la Ligue de Paris-Ile de France a, pour la saison 2025 / 2026, fixé à 15 le nombre minimum de rencontres de compétitions officielles à diriger par un Arbitre pour couvrir son club,

Considérant que, pour la saison 2025 / 2026, le STADE GARGENVILLE a compté dans son effectif 2 Arbitres qui lui étaient rattachés au sens de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage, en l'occurrence MM. HOUAS Jordan et LANGLOIS Erwan,

Considérant qu'il s'avère que :

S'agissant de M. HOUAS Jordan :

- il a dirigé 15 rencontres, répondant ainsi à ses obligations,

S'agissant de M. LANGLOIS Erwan :

- il n'a dirigé que 9 rencontres, de septembre à décembre 2025,

Le STADE GARGENVILLE fait valoir que M. LANGLOIS Erwan a exercé ses fonctions d'Arbitre de septembre à décembre, mais qu'à la suite d'une blessure au genou survenue en décembre, il n'a pas été en mesure de participer à la dernière épreuve de formation prévue ce même mois, ce qui l'a empêché de poursuivre son activité jusqu'au terme de la saison.

M. LANGLOIS Erwan était absent à la session de début de saison des Arbitres, le 13/09/2025, il a passé et réussi le contrôle des connaissances théoriques le 18/10/2025, mais a échoué aux tests physiques le même jour, et il n'a ensuite pas tenté à nouveau les tests physiques, étant noté que le matin de la dernière session de rattrapage des tests, le 13/12/2025, il a envoyé au District un mail expliquant son absence par un état grippal, et malgré la demande de la C.D.A., il n'a envoyé aucun certificat médical de contre-indication au sport et n'a jamais envoyé de mail signalant une blessure au genou.

Pour rappel,

le Règlement Intérieur de la C.D.A. prévoit :

- l'article 5, que :

. les Arbitres et les Arbitres-assistants ont obligation de passer le contrôle des connaissances théoriques à l'une des sessions organisées afin de demeurer désignables,

. si au 15 décembre de la saison en cours, l'Arbitre ou l'Arbitre-Assistant ne s'est pas soumis au contrôle, il ne peut plus être désigné sur une compétition officielle et est rétrogradé en Division inférieure en fin de saison.

- l'article 6, que chaque Arbitre Départemental en titre ou Arbitre-assistant Départemental en titre est tenu de se présenter à la convocation afin de passer son test physique. Le test physique en vigueur est celui défini à l'Annexe 2 audit Règlement. En cas d'absence à la première convocation, l'Arbitre a jusqu'au 15 décembre de la saison en cours pour se mettre en conformité en se présentant à l'une des sessions de rattrapage organisées par la C.D.A..

L'Annexe 2 audit Règlement Intérieur définit le type et les moyens des tests physiques, décrit les conséquences, en cas d'échec ou de non-participation sur le classement de fin de saison pour les Arbitres et prévoit que :

. si un Arbitre ou un Arbitre-assistant ne se présente pas pour réaliser ce test physique ou s'il se trouve en situation d'échec, il ne sera plus désigné dans sa catégorie jusqu'à ce qu'il participe à une des 2 sessions de rattrapage et réussisse le test physique à l'occasion des dites sessions de rattrapage. A l'issue des 3 sessions, les Arbitres et Assistants en situation de non-participation (hors raisons médicales) ne sont plus désignables jusqu'au terme de la saison,

. au 15 décembre, l'Arbitre ou l'Arbitre-Assistant devra (hors raisons médicales) avoir réussi le test physique de sa catégorie et en cas d'échec à l'issue des 3 sessions, l'Arbitre en situation d'échec n'est plus désignable jusqu'au terme de la saison et est rétrogradé en catégorie inférieure en fin de saison.

La C.D.A. a ainsi constaté, le 14/01/2026, que plusieurs Arbitres, dont M. LANGLOIS Erwan, étaient, en application des dispositions précitées de son Règlement Intérieur, devenus réglementairement « non désignables » depuis le 15/12/2025, du fait qu'ils ne s'étaient pas soumis ou n'avaient pas réussi les tests physiques et/ou le contrôle des connaissances théoriques.

Cette décision a bien entendu été notifiée aux clubs auxquels ces Arbitres sont licenciés, avec mention des voies et délais de recours, et le STADE GARGENVILLE n'a pas contesté cette décision, qui ne peut

donc maintenant être remise en cause.

Considérant que force est ainsi de constater que, pour la saison 2025 / 2026 :

- . l'obligation du STADE GARGENVILLE était de fournir 2 Arbitres,
- . M. HOUAS Jordan couvre son club dès lors qu'il a dirigé 15 rencontres de compétitions officielles,
- M. LANGLOIS Erwan ne couvre pas son club du fait de l'insuffisance du nombre de matches qu'il a dirigés,

Considérant en conséquence que c'est à bon droit que la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage a constaté la situation d'infraction du STADE GARGENVILLE au regard du Statut de l'Arbitrage (1^{ère} année) et a prononcé les sanctions sportives et financières correspondantes,

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré, hors la présence des personnes auditionnées,

CONFIRME LA DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE, DONT APPEL.

Débit : STADE GARGENVILLE - 64 € - Droit de procédure d'appel (Annexe 2 - Dispositions financières du Règlement Sportif du District)

Réunion du jeudi 9 juillet 2026

(en visioconférence)

Présents : M. Guy BEAUBIAT (Président),
M. Florent BAUDOIN (représentant du C.D.),
M. Jean-Pierre PLANQUE (Vice-Président,
Représentant de la Commission Départementale de l'Arbitrage),
Mme Tiana JEAN-CHARLES,
MM. Didier MOLLER, Ali SAHALI (Éducateur),

Les décisions de la Commission d'Appel en configuration réglementaire sont, sauf lorsqu'elles sont rendues en dernier ressort, susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris-Ile de France, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif Général de la Ligue.

Appel du VINSKY F.C. MAGNANVILLE d'une décision de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du 22/06/2026, ayant :

- déclaré le club en 1^{ère} année d'infraction au regard du Statut de l'Arbitrage au 15/06/2026 (2 Arbitres manquants),

- infligé au club :

- pour toute la saison 2026 / 2027, la sanction sportive de réduction de 2 unités du nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet Mutation autorisés à pratiquer dans

***l'équipe Senior première du club,
. une amende de 60 €.***

La Commission,
Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
Jugeant en appel,

Après audition de :

- M. MADURO Eduardo, Président du VINSKY F.C. MAGNANVILLE,

Etant précisé qu'il lui a été préalablement rappelé son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de garder le silence,

La parole ayant été donnée en dernier à M. MADURO Eduardo
Président du VINSKY F.C. MAGNANVILLE,

Considérant que le VINSKY F.C. MAGNANVILLE a fait notamment valoir, par écrit, que :

- le club a pris connaissance de la décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage de lui appliquer une sanction sportive pour la saison 2026 / 2027 au motif d'un « manque de 2 Arbitres », conformément au Statut de l'Arbitrage, et sollicite la révision de cette décision en tenant compte des éléments suivants,
- tout d'abord, M. Clément DAHMANI a officié sur 8 rencontres jusqu'à fin janvier 2026,
- à la suite de douleurs dorsales récurrentes, il a dû subir une intervention chirurgicale du dos au mois de mars, suivie d'une période de soins et de rééducation qui s'est prolongée jusqu'au mois de mai, l'empêchant ainsi de poursuivre son activité d'Arbitre jusqu'à la fin de la saison,
- cette situation relève d'un cas de force majeure totalement indépendant de la volonté du club,
- quant à M. Maël DUBRAY, il a arbitré 11 rencontres jusqu'à la fin de l'année 2025,
- il n'a ensuite plus été désigné à la suite de son échec aux tests réglementaires annuels de début de saison ainsi qu'à la session de rattrapage de décembre (celle de novembre lui étant inaccessible en raison de contraintes professionnelles), information qui a été communiquée au club par mail le 23/01/2026,
- le mail ne mentionnait pas que cette situation était susceptible d'entraîner une sanction sportive,
- dans le même temps, le club a répondu favorablement à la proposition formulée en novembre 2025 par Mme DEGAGE, Conseillère Technique en Arbitrage, d'organiser une séance de sensibilisation à l'arbitrage auprès des jeunes joueurs et des éducateurs - cette action poursuivait un double objectif : mieux faire connaître les Lois du Jeu et le rôle de l'Arbitre, tout en suscitant de nouvelles vocations,
- ainsi, dès la mi-mars, a été inscrit un jeune adulte (M. Boubacar CAMARA) à la formation FIA-4 77 des 20-21/06 et 27-28/06/2026, formation qu'il a suivie depuis avec succès,
- enfin, en préparation de la saison 2026 / 2027, le club a renforcé son effectif arbitral en intégrant 2 Arbitres libres, Mme Éloïse CLUT et M. Anthony ZILLIOX-CORBIN, qui rejoignent le club ;
- les demandes de licences d'Arbitre les concernant ont d'ores et déjà été effectuées,
- l'ensemble de ces éléments démontre la volonté constante du club de respecter le Statut de l'Arbitrage,
- les difficultés rencontrées cette saison résultent de circonstances exceptionnelles et indépendantes de sa volonté,

- au regard de ces circonstances particulières, il est demandé de bien vouloir réexaminer la décision prononcée et de reconsidérer l'application de cette sanction sportive de « moins 2 joueurs Mutation pour la saison 2026 /2027 »,
- la question se pose en outre de savoir si cela impacte le nombre de Mutation hors période,

Considérant que M. MADURO Eduardo, Président du VINSKY F.C. MAGNANVILLE fait en outre valoir, lors de l'audition, que :

Sa demande de révision repose exclusivement sur des éléments et non sur une remise en cause de la gestion des Arbitres. Elle vise à respecter le règlement en vigueur concernant le nombre d'Arbitres requis pour sa division. En effet, le club a toujours cherché à se conformer aux obligations, mais des circonstances exceptionnelles ont rendu cette conformité difficile cette saison.

Depuis deux à trois ans, le club forme activement de jeunes Arbitres. Cette année, en début de saison, il comptait sur deux Arbitres pour répondre à l'obligation des 15 matchs arbitrés par Arbitre.

Cependant, deux imprévus majeurs sont survenus, M. DAHMANI Clément, souffrant de douleurs chroniques au dos, a dû être opéré en mars. Avant son opération, il avait arbitré 8 matchs sur les 15 requis. Après l'opération, il a suivi des soins infirmiers jusqu'en mai, ce qui l'a empêché de reprendre son rôle d'Arbitre. Résultat : aucune possibilité de reprendre l'arbitrage avant août 2026.

Dès le début de l'année, le club a identifié un risque : avec seulement deux Arbitres, la marge était trop faible pour garantir le respect des obligations. Il a donc agi proactivement.

Le District a proposé des séances de sensibilisation à l'arbitrage. Le club en a profité pour inviter des jeunes et des dirigeants, dont certains arbitraient déjà en interne sur des matchs à 8. Une séance a eu lieu début 2026.

Un Dirigeant a manifesté son intérêt pour suivre une Formation Initiale d'Arbitre (FIA). Le club a cherché à l'inscrire sur une session proposée par le District.

La première FIA, prévue à MONTIGNY, a été décalée, mais le Dirigeant n'étant pas véhiculé, il a fallu trouver une alternative.

Une autre FIA, dans le 77, accessible en RER pour lui, a été suivie avec succès (moyenne de 15/20).

Il doit être observé sur un match pour valider sa formation, ce qui est prévu à la reprise des compétitions en septembre.

Malgré ces efforts, plusieurs obstacles ont rendu la situation complexe, même en anticipant, sensibilisation, recherche de formations, recrutement, il est difficile de rattraper le retard en cours de saison.

Le nouvel Arbitre formé ne pourra valider sa formation qu'à partir de septembre, alors que les compétitions étaient déjà terminées.

Le club fait une demande de compréhension et de révision. Il a toujours agi de bonne foi et a tout mis en œuvre pour respecter les règles. Cependant, les circonstances exceptionnelles, blessures, opérations, retards administratifs, ont compromis nos efforts.

Aujourd'hui, il est demandé à la Commission de prendre en compte ces actions proactives pour former de nouveaux Arbitres.

- Les imprévus médicaux et administratifs qui ont empêché ces Arbitres de remplir leurs obligations.

- L'absence de communication claire sur les conséquences du Statut de l'Arbitrage.

Le club reste à disposition pour fournir tout document ou éclaircissement supplémentaire afin de faciliter la décision.

Considérant que, pour la saison 2025 / 2026, le VINSKY F.C. MAGNANVILLE, dont l'équipe hiérarchiquement la plus élevée évoluait en Championnat Senior de D 2, avait l'obligation, conformément au Statut Régional de l'Arbitrage, de mettre 2 Arbitres à la disposition du District ou de la Ligue,

Considérant que l'article 34 du Statut de l'Arbitrage prévoit :

- l'alinéa 1, que :
 - . les Arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres ou journées par saison,
 - . ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage,
- l'alinéa 2, que :
 - . si au 15 juin, un Arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours,
 - . toutefois, un Arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre Arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé,

Considérant que lors de sa réunion du 02/06/2025, le Comité de Direction de la Ligue de Paris-Ile de France a, pour la saison 2025 / 2026, fixé à 15 le nombre minimum de rencontres de compétitions officielles à diriger par un Arbitre pour couvrir son club,

Considérant que, pour la saison 2025 / 2026, le VINSKY F.C. MAGNANVILLE a compté dans son effectif 2 Arbitres qui lui étaient rattachés au sens de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage, en l'occurrence MM. DAHMANI Clément et DUBRAY Maël,

Considérant qu'il s'avère que :

S'agissant de M. DAHMANI Clément :

- il n'a, au cours de la saison 2025 / 2026, dirigé que 9 rencontres, de septembre 2025 à janvier 2026, et qu'il s'est déclaré indisponible à de nombreuses reprises durant la saison,
- le VINSKY F.C. MAGNANVILLE fait valoir qu'à la suite de douleurs dorsales récurrentes, M. DAHMANI Clément a dû subir une intervention chirurgicale du dos au mois de mars, suivie d'une période de soins et de rééducation qui s'est prolongée jusqu'au mois de mai, l'empêchant ainsi de poursuivre son activité d'Arbitre jusqu'à la fin de la saison.,
- il est toutefois constaté qu'il n'apparaît pas que M. DAHMANI Clément aurait transmis à la C.D.A. une information concernant une opération chirurgicale ou une rééducation, ou un certificat médical de contre-indication au sport, ni même informé la C.D.A. de ce que ses indisponibilités étaient liées à des raisons médicales,

S'agissant de M. DUBRAY Maël :

- il a dirigé 11 rencontres, jusqu'à la fin de l'année 2025 et n'a ensuite plus été désigné du fait que s'il a passé et réussi le contrôle de connaissances théoriques le 07/09/2025, il a échoué aux tests physiques le 07/09/2025, puis le 13/12/2025, Pour rappel, le Règlement Intérieur de la C.D.A. prévoit :
 - l'article 5, que :
 - . les Arbitres et les Arbitres-assistants ont obligation de passer le contrôle des connaissances théoriques à l'une des sessions organisées afin de demeurer désignables,
 - . si au 15 décembre de la saison en cours, l'Arbitre ou l'Arbitre-

Assistant ne s'est pas soumis au contrôle, il ne peut plus être désigné sur une compétition officielle et est rétrogradé en Division inférieure en fin de saison.

- l'article 6, que chaque Arbitre Départemental en titre ou Arbitre-assistant Départemental en titre est tenu de se présenter à la convocation afin de passer son test physique. Le test physique en vigueur est celui défini à l'Annexe 2 audit Règlement. En cas d'absence à la première convocation, l'Arbitre a jusqu'au 15 décembre de la saison en cours pour se mettre en conformité en se présentant à l'une des sessions de rattrapage organisées par la C.D.A..
- l'Annexe 2 audit Règlement Intérieur définit le type et les moyens des tests physiques, décrit les conséquences, en cas d'échec ou de non-participation sur le classement de fin de saison pour les Arbitres et prévoit que :
 - . si un Arbitre ou un Arbitre-assistant ne se présente pas pour réaliser ce test physique ou s'il se trouve en situation d'échec, il ne sera plus désigné dans sa catégorie jusqu'à ce qu'il participe à une des 2 sessions de rattrapage et réussisse le test physique à l'occasion desdites sessions de rattrapage. A l'issue des 3 sessions, les Arbitres et Assistants en situation de non-participation (hors raisons médicales) ne sont plus désignables jusqu'au terme de la saison,
 - . au 15 décembre, l'Arbitre ou l'Arbitre-Assistant devra (hors raisons médicales) avoir réussi le test physique de sa catégorie et en cas d'échec à l'issue des 3 sessions, l'Arbitre en situation d'échec n'est plus désignable jusqu'au terme de la saison et est rétrogradé en catégorie inférieure en fin de saison.

La C.D.A. a ainsi constaté, le 14/01/2026, que plusieurs Arbitres, dont M. DUBRAY Maël, étaient, en application des dispositions précitées de son Règlement Intérieur, devenus réglementairement « non désignables » depuis le 15/12/2025, du fait qu'ils ne s'étaient pas soumis ou n'avaient pas réussi les tests physiques ou le contrôle de connaissances théoriques.

Cette décision a bien entendu été notifiée aux clubs auxquels ces Arbitres sont licenciés avec mention des voies et délais de recours et le VINSKY F.C. MAGNANVILLE n'a pas contesté cette décision, qui ne peut donc maintenant être remise en cause.

S'agissant de M. CAMARA Boubacar :

- il n'a pas été nommé Arbitre lors de la saison 2025 / 2026,

S'agissant de Mme CLUT Eloïse et de M. ZILLIOX-CORBIN Anthony :

- ce sont des nouveaux Arbitres du club, et leur rattachement n'aura d'effet que pour l'avenir, dans les conditions résultant du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que force est ainsi de constater que, pour la saison 2025 / 2026 :

- . l'obligation du VINSKY F.C. MAGNANVILLE était de fournir 2 Arbitres,
- . M. DAHMANI Clément ne couvre pas son club du fait de l'insuffisance du nombre de matches qu'il a dirigés,
- M. DUBRAY Maël ne couvre pas son club du fait de l'insuffisance du nombre de matches qu'il a dirigés,
- M. CAMARA Boubacar n'est pas Arbitre,

Considérant en conséquence que c'est à bon droit que la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage a constaté la situation d'infraction du VINSKY F.C. MAGNANVILLE au regard du Statut de l'Arbitrage (1ère année) et a prononcé les sanctions sportives et financières correspondantes,

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré, hors la présence de la personne auditionnée,

CONFIRME LA DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE, DONT APPEL.

Débit : VINSKY F.C. MAGNANVILLE - 64 € - Droit de procédure d'appel (Annexe 2 - Dispositions financières du Règlement Sportif du District)